

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL

3 octobre 2022

Le lundi 3 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le lundi 20 septembre, s'est réuni à la Côte Saint André, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 134 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 134 voix
Avait donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 2 délégués de la Métropole représentant 2 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 3 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 3 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Total de 139 présents représentant 141 voix. Le quorum est donc atteint.

Ordre du jour :

17h30 - 18h00 : Intervention de Madame _____, députée de l'Isère.

18 h 00 - 20 h 00 : Session ordinaire

1. Désignation du secrétaire de séance Collèges n° 1, 2, 3
2. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 13 juin 2022 Collèges n° 1, 2, 3

Hommage à M. _____, ancien Vice-Président aux Travaux de TE38.

A / ETUDES ET TRAVAUX

3. Eclairage public
 - a) Modalités de réalisation des diagnostics Délibération n° 1 Collèges n° 1, 2, 3
 - b) Modalités d'intervention de TE38 en maîtrise d'ouvrage communale Délibération n° 2 Collèges n° 1, 2, 3
 - c) Modalités d'intervention de TE38 en transfert de compétence Délibération n° 3 Collèges n° 1, 2, 3

B / CONCESSIONS D'ENERGIES

4. Distribution Publique de Gaz - Gestion des redevances pour l'occupation du domaine public Délibération n° 4 Collège 1 (hors Métropole)
5. Distribution Publique d'Electricité - Utilisation supports - Caméras de vidéoprotection
 - a) CHAPAREILLAN Délibération n° 5 Collège 1
 - b) CHANAS Délibération n° 6 Collège 1

C / SEM Energ'Isère

- | | | |
|-----------------------------|-------------------------|---------------------------|
| 6. Rapport de contrôle 2021 | <i>Délibération n°7</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
|-----------------------------|-------------------------|---------------------------|

D / ACHAT D'ÉNERGIES ET ADMINISTRATION

- | | | |
|--|----------------------------|---------------------------|
| 7. Achat groupé d'énergies -Conséquences crise énergétique - Point d'étape détermination des prix électricité 2023 | <i>Point d'information</i> | |
| 8. Statuts - Evolution du périmètre - Transfert compétence IRVE | <i>Délibération n°8</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |

E / FINANCES

- | | | |
|--|--------------------------|---------------------------|
| 9. Décision modificative n°2 | <i>Délibération n°9</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 10. Révision des autorisations de programme | | |
| a) Révision des autorisations de programme AME et RES 2017 | <i>Délibération n°10</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| b) Révision de l'autorisation de programme RES 2018 | <i>Délibération n°11</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| c) Révision de l'autorisation de programme AME 2019 | <i>Délibération n°12</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| d) Révision des autorisations de programme AME, RES et EP 2020 | <i>Délibération n°13</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| e) Révision de l'autorisation de programme RES 2021 | <i>Délibération n°14</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| f) Révision des autorisations de programme AME et RES 2022 | <i>Délibération n°15</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 11. Demande d'admission en non-valeurs | <i>Délibération n°16</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |

F / RESSOURCES HUMAINES

- | | | |
|--|--------------------------|---------------------------|
| 12. Délibération relative aux contrats d'apprentissage | <i>Délibération n°17</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |
| 13. Convention de mise à disposition de personnel à la SEM ENERG'ISERE | <i>Délibération n°18</i> | <i>Collèges n°1, 2, 3</i> |

G / QUESTIONS DIVERSES

Le Président ouvre la séance à 18h30.

Le Président remercie Monsieur Joel GULLON, maire de la Côte Saint André pour son accueil et le félicite pour son élection en tant que Président de la Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté.

Le Président informe les membres du Comité Syndical de l'arrivée de Monsieur Dominique VAIN en tant que nouveau chargé d'affaire au sein du service Etudes et travaux de TE38 sur le secteur 6 et sur le Trièves (secteur 7).

Le Président souhaite excuser Madame Maryline SILVESTRE et Monsieur Jean Marc LANFREY Vice-Présidents de TE38.

Le Président et les membres du Comité Syndical rendent hommage à Monsieur _____, ancien Vice-Président aux travaux au sein de TE38.

Désignation du secrétaire de séance :

Il est proposé de désigner, Monsieur Joel GULLON, délégué de la commune de la Côte Saint André, comme secrétaire de séance.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Adoption du compte rendu :

Adoption du compte-rendu du comité syndical du 13 juin 2022.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

A / ETUDES ET TRAVAUX

3. Eclairage public

a) Modalités de réalisation des diagnostics

Il est rappelé qu'un diagnostic complet du réseau d'éclairage public peut être réalisé par TE38 à la demande des collectivités adhérentes au collège n° 1. Depuis sa mise en place en 2012, 386 diagnostics ont pu être réalisés en Isère par TE38.

TE38 prend en charge intégralement le coût du diagnostic pour les communes lui transférant leur compétence éclairage public, dans un délai de 6 mois à compter de la date de restitution de ce dernier, dans la mesure où le transfert de la compétence nécessite pour TE38, bénéficiaire dudit transfert, d'établir l'état du patrimoine mis à disposition par la commune.

Dans le cas où la commune décide de conserver la compétence après la réalisation du diagnostic, une participation financière est demandée à la commune.

Toutefois, il est rappelé qu'au vu des nouveaux enjeux en matière d'éclairage public, TE38 poursuit la maîtrise de ses dépenses et souhaite ainsi recentrer son action auprès des communes qui lui ont transféré la compétence afin d'atteindre les objectifs d'investissement et de rénovation. En effet, TE38 souhaite désormais accompagner les communes dans un plan de rénovation ambitieux afin de permettre une baisse significative de leurs consommations d'énergie, tout en maintenant la qualité et l'efficacité du service rendu en la matière.

Ainsi, au vu de ces nouveaux enjeux et au regard de l'évolution des coûts des diagnostics, il est proposé de revoir la participation financière des communes décidant après la réalisation du diagnostic de conserver leur compétence éclairage public et de les modifier comme suit :

Points lumineux	Participation communale (si TCCFE perçue par TE38)	Participation communale (si TCCFE non perçue par TE38)
≤ 50	765 €	1 150 €
51-100	1 530€	2 295 €
101-200	1 665 €	2 500 €
201-300	2 385 €	3 580 €

Au-delà de 300 points lumineux, TE38 établira la participation financière proportionnellement au coût réel.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De maintenir la prise en charge financière intégrale par TE38 du diagnostic éclairage public pour les communes transférant leur compétence éclairage public dans un délai de 6 mois à compter de la date de restitution dudit diagnostic ;
- De revoir la participation financière des communes dans le cas où ces dernières décident de conserver leur compétence éclairage public selon les modalités susmentionnées ;
- De rendre exécutoire ces nouvelles modalités pour toutes demandes instruites à partir du 01 janvier 2023 ;
- D'abroger au 01 janvier 2023, les dispositions de la délibération n° 2014-145 du Comité Syndical du 08 décembre 2014 relative à la simplification de la participation des communes au diagnostic d'éclairage public ;

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Modalités d'intervention de TE38 en maîtrise d'ouvrage communale

Il est rappelé que par délibération n° 2019-164 du 09 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé le maintien des conditions d'éligibilité aux aides de TE38 pour les projets de travaux d'investissement d'éclairage public, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale/EPCI déléguée ou non à TE38.

Ainsi, il est rappelé que le taux d'aide accordé par TE38 est actuellement le suivant :

	TCCFE perçue par TE38*	TCCFE non perçue par TE38*
Taux d'aide	35%	10%

* Pour les projets intercommunaux, le taux d'aide est de 10% dans la mesure où TE38 ne perçoit pas de TCCFE de la part des établissements publics de coopération intercommunale.

La contribution est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage délégués éventuels), le bénéficiaire prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA.

IR	IR* ≤ 15	IR* > 15
Plafond annuel des dépenses éligibles	30 000 € HT	40 000 € HT

* Dernier indice de richesse communiqué par le Département au moment de l'attribution de la subvention du demandeur. Pour une demande issue d'un EPCI à fiscalité propre éligible, moyenne des derniers indices de richesse de ses communes membres.

Au vu des nouveaux enjeux en matière d'éclairage public, il est rappelé que TE38 souhaite désormais accompagner les communes dans un plan de rénovation ambitieux tout en maintenant la qualité et l'efficacité du service rendu en la matière. TE38 poursuit la maîtrise de ses dépenses et souhaite ainsi recentrer son action auprès des communes qui lui transfèrent la compétence éclairage public afin d'atteindre lesdits objectifs d'investissement et de rénovation.

Ainsi, au vu de ces nouveaux enjeux, la commission Etudes et travaux en date du 01 mars 2022 propose de ne plus attribuer d'aides financières pour les projets de travaux d'investissement d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale/EPCI déléguée ou non à TE38. Il est proposé de rendre exécutoire ces nouvelles modalités pour toutes demandes instruites à partir du 01 janvier 2023 (dossiers reçus après le 31/12/2022). Ainsi, les dossiers de demandes de subvention ou les compléments de dossier de demande de subvention reçus après le 31 décembre 2022 ne seront plus pris en compte. Il en est de même pour les demandes de délégation de maîtrise d'ouvrage qui n'auront pas fait l'objet d'une délibération de la commune avant le 31.12.2022.

Par ailleurs, il est proposé que le syndicat puisse intervenir en maîtrise d'ouvrage déléguée pour les projets de travaux d'investissement d'éclairage public communaux/EPCI uniquement lorsqu'une coordination technique avec d'autres travaux sous maîtrise d'ouvrage TE38 le rend nécessaire. Dans ce cas-là, aucune aide financière ne sera également attribuée.

MAITRES D'OUVRAGE CONCERNES

Toutes les personnes morales peuvent solliciter TE38 pour déléguer à TE38 la maîtrise d'ouvrage de leur projet de travaux d'investissement d'éclairage public dès lors qu'une coordination technique avec des travaux sous maîtrise d'ouvrage de TE38 est nécessaire.

TRAVAUX CONCERNES PAR LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'éclairage public s'entend comme l'éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé ouvert à la circulation publique en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules.

Aussi, peut être déléguée à TE38 sous réserves de coordinations techniques avec d'autres travaux sous maîtrise d'ouvrage de TE38, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement suivants :

- ✓ Eclairage fonctionnel des voiries et des places ;
- ✓ Extension et renforcement du réseau d'éclairage public ;
- ✓ Mise en conformité et / ou sécurité des réseaux ;
- ✓ Rénovation de luminaires existants ;
- ✓ Installation de régulateurs de tension sur installation neuve ou existante ;
- ✓ Installation de variateurs d'intensité centralisés ou décentralisés sur installation neuve ou existante ;
- ✓ Installation d'horloges astronomiques sur installation neuve ou existante ;

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement relatifs à la mise en valeur du patrimoine des bâtiments publics en bordure de voie publique, raccordés au réseau d'éclairage public, dont l'extinction nocturne est programmée par le biais d'une ou plusieurs horloges peut être déléguée à TE38.

L'éclairage public étant fortement lié à la maîtrise de la consommation d'énergie, **seuls les travaux répondant aux exigences ci-dessous peuvent voir leur maîtrise d'ouvrage déléguée à TE38 :**

IP	65
ULR	≤ 1% (hors MLA)
Lm/W	70 Lm/W
Puissance	150 W
Température de couleur	2700K en agglomération 2400K hors agglomération
Type de luminaires	LEDS

*IP : Indice de protection mécanique ; ULR : Upward Light Ratio (Ratio de dispersion lumineuse vers le haut)
Conformément à la fiche CEE de la D.G.E.C.

FINANCEMENT

Les travaux d'investissement d'éclairage public (y compris les études), tels que définis ci-dessus, réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée de TE38, **sont intégralement financés par la commune/EPCI et ce, en application du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle établis entre les parties et selon les modalités définies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune/EPCI et TE38.** De plus, il est proposé que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la charge de la commune/EPCI **s'élève à 8% du montant estimatif HT de l'opération (études et travaux).**

La TVA est à payer et à récupérer par la commune/EPCI.

INSTRUCTION DES DEMANDES DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La programmation de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée en éclairage public suivra celle des travaux réalisés en coordination.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage est également conclue entre TE38 et la commune/EPCI afin de déterminer les missions et les responsabilités de chacune des parties ainsi que les flux financiers en découlant.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De ne plus attribuer d'aides financières pour les projets de travaux d'investissement d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale/EPCI déléguée ou non à TE38 ;
- De rendre exécutoire ces nouvelles modalités pour toutes demandes instruites à partir du 01 janvier 2023 ;
- D'approuver le maintien de la décision d'attribution en fonction des crédits disponibles et du classement des demandes recevables d'ici là ;
- D'abroger au 01 janvier 2023, les dispositions de la délibération n° 2019-164 du Comité Syndical du 09 décembre 2019 ainsi que celles relatives aux subventions accordées par TE38 en matière d'éclairage public de la délibération n° 2021-069 du Comité Syndical du 07 juin 2021.
- D'accepter d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement en matière d'éclairage public communaux/EPCI uniquement lorsque de la coordination avec d'autres travaux sous maîtrise d'ouvrage TE38 est à prévoir et selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'approuver les modalités d'intervention de TE38 en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de ces travaux tel que définies ci-dessus ;
- De fixer la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la charge de la commune/EPCI à 8% du montant estimatif HT de l'opération (études et travaux) ;
- De déléguer au Bureau la conclusion des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage en découlant, selon les modalités susmentionnées.

À LA MAJORITE ABSOLUE (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 140

Voix Contre : 1 (Collège 1)

Abstention : 0

DIT

- Qu'en application de la délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau, le Bureau décide de la programmation desdits travaux (et études) d'investissement en matière d'éclairage public communaux/EPCI, sous maîtrise d'ouvrage déléguée de TE38, selon les nouvelles modalités susmentionnées

c) Modalités d'intervention de TE38 en transfert de compétence

Au vu des nouveaux enjeux en matière d'éclairage public, il est rappelé que TE38 souhaite désormais accompagner les communes dans un plan de rénovation ambitieux tout en maintenant la qualité et l'efficacité du service rendu en la matière. TE38 poursuit la maîtrise de ses dépenses et souhaite ainsi recentrer son action auprès des communes qui lui ont transféré la compétence éclairage public afin d'atteindre lesdits objectifs d'investissement et de rénovation.

Il est rappelé qu'en application de la délibération n° 2019-163 du Comité Syndical du 09 décembre 2019, **le plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public pour les communes ayant transféré la compétence EP à TE38 ne prend en considération que l'indice de richesse (IR) de la commune.** Ainsi, dès lors que leur indice de richesse est égal, le même plafond est appliqué aux communes avec un nombre de points lumineux

faibles et à celles avec un nombre de points lumineux conséquents. Il a été constaté que lesdits plafonds ne sont pas adaptés aux besoins réels d'investissement sur les communes ayant un nombre important de points lumineux.

Face à ce constat et afin de répondre aux nouveaux enjeux en matière d'éclairage public et à la volonté de TE38 de recentrer son action auprès des communes qui lui transfèrent la compétence, **il est proposé de fixer un plafond maximum (€ HT) annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public, pour les communes ayant transféré la compétence EP à TE38, en fonction du nombre de points lumineux. Il est donc proposé de définir le périmètre et les modalités d'intervention de TE38 auprès des communes qui lui transfèrent la compétence de la manière suivante :**

PERIMETRE D'INTERVENTION

Seules les communes membres du collège 1 peuvent transférer à TE38 leur compétence éclairage public.

Les communes pour lesquelles le transfert de compétence est acté mettent alors à disposition de TE38 les biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Les biens mis à disposition s'entendent comme l'ensemble des éléments permettant un éclairage destiné à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, ainsi que le confort des usagers sur l'espace public ou privé ouvert à la circulation publique en particulier la voirie (à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules) ainsi qu'à titre subsidiaire l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine ayant vocation à être raccordé au réseau d'éclairage public.

Techniquement, les éléments suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du transfert de compétence:

- Les travaux (établissement, extension...) sur les réseaux y compris la maîtrise d'œuvre ;
- La gestion et la maintenance des réseaux y compris la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales ;
- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine relié au réseau d'éclairage public ;
- Les déplacements d'ouvrage, étant précisé que tout déplacement d'ouvrage est pris en charge à 100% par TE38 ;
- Les conseils relatifs aux problématiques d'éclairage public dans le cadre de l'élaboration par l'adhérent d'un schéma d'aménagement lumière.

Les éléments suivants sont considérés comme optionnels :

- Les travaux et la maintenance de l'éclairage extérieur à vocation d'éclairage public* relié à un réseau intérieur (bâtiment public) sous réserve que la commune accepte les travaux d'investissement pour relier cet éclairage au réseau d'éclairage public.

**éclairage d'un espace de passage et/ou de rassemblement à l'usage de tous*

Enfin, les éléments suivants ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de compétence :

- La pose et la dépose des illuminations de fin d'année ;
- La maintenance de la Signalisation Lumineuse Tricolore ;
- L'éclairage sportif extérieur ;
- L'achat d'énergie.

En tout état de cause, la rénovation de l'éclairage public étant fortement liée à la maîtrise de la consommation d'énergie, **il est proposé que seuls les travaux en technologie lumineuses Leds soient réalisés par TE38 sous sa maîtrise d'ouvrage. Ainsi, seuls les travaux répondant aux exigences ci-dessous seront réalisés par TE38 sous sa maîtrise d'ouvrage :**

IP	65
ULR (hors MLA)	≤ 1%
Lm/W	70 Lm/W

Puissance	150 W
Température de couleur	2700K en agglomération 2400K hors agglomération
Type de luminaires	LEDS

IP : Indice de protection mécanique ; ULR : Upward Light Ratio (Ratio de dispersion lumineuse vers le haut)

INSTRUCTION ET DECISION DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de lisser les investissements sur le territoire de chaque commune et de permettre une rénovation du parc sur un temps plus court, il est proposé de mettre en place un **plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public transféré (y compris les frais de maîtrise d'œuvre et d'études éventuelles), sur le territoire de chaque commune, en fonction du nombre de points lumineux**. Ainsi, il est proposé que le montant dudit plafond annuel dépende du nombre de points lumineux de la commune sur lequel se situe le projet, comme suit :

Prise en charge TE38	
Nb de points lumineux	Plafond travaux (€ HT) annuel
0-100	20 000
101-300	40 000
301-600	60 000
601-900	80 000
901+	100 000

Afin de ne pas pénaliser la réalisation de projets d'envergure, la possibilité de cumuler le plafond annuel sur un cycle de 3 années glissantes, soit un maximum de 3 plafonds sur les 3 années glissantes est maintenue.

À titre d'illustration (non exhaustive) :

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	Exemple 4
Année 1	1 plafond	1 plafond	1 plafond	3 plafonds
Année 2	1 plafond	Année blanche	2 plafonds	Année blanche
Année 3	1 plafond	2 plafonds	Année blanche	Année blanche

En tout état de cause, les travaux identifiés par TE38 comme relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés quand bien même le plafond sur le territoire serait déjà atteint.

L'ensemble des projets de travaux recevables restent hiérarchisés par des critères objectifs définis par ordre de priorité décroissant de la manière suivante :

Critère 1. La technique

Par ordre de priorité décroissant :

NT = 1 - éradication des ballons fluos et / ou mise en conformité armoires couplé à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité

NT = 2 - éradication des ballons fluos ou mise en conformité armoires ou autre travaux EP couplé à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité

NT = 3 - travaux EP fonctionnel (éclairage des voiries = lié à la sécurité)

NT = 4 - travaux EP résidentiel (éclairage des places, parkings etc. = lié au confort)

NT = 5 - Mise en lumière architecturale

Sous-critère 2. L'avancement du projet

Par ordre de priorité décroissant, selon l'avancement du projet :

- 1- PBC - Les travaux sont en état d'être réalisés par une entreprise au moment du classement ;
- 2- PF - Le Plan de financement TE38 a été transmis à l'adhérent au moment du classement ;
- 3- ETU - L'étude d'exécution est en cours de réalisation par TE38 au moment du classement ;
- 4- DP - Le dossier préalable réalisé par TE38 a été transmis à l'adhérent au moment du classement.

Sous-Critère 3. L'ancienneté du projet

Date de présentation du projet au bureau, du plus ancien au plus récent au moment du classement.

La liste des travaux d'éclairage public de TE38 de l'année N est arrêtée en fonction des crédits consacrés au transfert de la compétence éclairage public en investissement voté au budget primitif de l'année N et du classement opéré en début d'année N des projets issus de l'instruction des demandes formulées durant l'année N-1.

Le cas échéant, selon les crédits restant disponibles, il pourra être procédé à un complément de programmation en cours d'année N, en opérant une actualisation du classement enrichi des demandes déposées en cours d'année N. En tout état de cause, les travaux relevant de la sécurité et de la sûreté publique seront engagés en priorité.

FINANCEMENT

La répartition des financements reste la suivante :

Prise en charge TE38		Participation communale	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
25%	50%	75%	50%

La contribution est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense auquel s'ajoute les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de TE38, TE38 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la TVA.

Il est proposé de fixer à 8 % du montant estimatif HT de l'opération lesdits frais (études et travaux).

En ce qui concerne la maintenance forfaitaire, il est proposé de simplifier le barème actuellement en vigueur en ne retenant que deux catégories de luminaires et de conserver les taux de prise en charge par la commune de la manière suivante :

Catégorie lumineaire	Coût moyen HT des prestations	Prise en charge TE38		Participation communale	
		TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
		35%	70%	65%	30%
Maintenance de niveau 1 - BASILUM					
A : LED	12,00 €	4,20 €	8,40 €	7,80 €	3,60 €
B : Luminaires classiques	25,00 €	8,75 €	17,50 €	16,3 €	7,50 €
Maintenance de niveau 2 - MAXILUM					
A : LED	14,00 €	4,90 €	9,80€	9,10 €	4,20 €
B : Luminaires classiques	31,00 €	10,85 €	21,70 €	20,15 €	9,30 €

La contribution est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine situé sur le territoire de la commune, et fonction du niveau de maintenance choisi sur ce territoire.

La répartition des financements des prestations de maintenance d'éclairage public non comprises dans le forfait choisi reste également la suivante :

Prise en charge TE38		Participation communale	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
35%	70%	65%	30%

La contribution est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense, TE38 prenant à sa charge la TVA en maintenance de l'éclairage public.

Monsieur Pierre VERRI souhaite connaître le nombre de points lumineux qui ont été transférés à TE38 et le gain associé à l'extinction nocturne de ces points.

Monsieur Aymeric DE VALON, directeur général des services, répond que 65 000 points lumineux ont été transférés à TE38. Il confirme que les gains liés à l'extinction nocturne de ces points lumineux sont cruciaux.

Monsieur Bertrand LACHAT précise que ces délibérations permettront à TE38 d'être davantage performant et efficace dans ce domaine. L'aspiration politique de TE38 a toujours été d'atteindre un éclairage public performant, durable et éco-responsable sur son territoire. Pour cela, il informe également les membres du Comité Syndical de son intention de fixer des objectifs mesurés à atteindre dès la fin de ce mandat.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver le périmètre d'intervention de TE38 dans l'exercice de sa compétence éclairage public, transférée par les communes tel que défini ci-dessus ;
- D'approuver la mise en place d'un plafond maximum annuel de dépense de travaux d'investissement en éclairage public transféré (y compris les frais de maîtrise d'œuvre et d'études éventuelles) sur le territoire de chaque commune en fonction du nombre de points lumineux, tel que défini ci-dessus ;
- De fixer à 8% du montant estimatif HT de l'opération les frais de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage de TE38 ;
- D'approuver le maintien de la participation financière en investissement sollicitée auprès des communes pour les projets situés sur leur territoire telle que figurant ci-dessus ;
- D'approuver le maintien des taux de prise en charge par les communes de la maintenance des biens mis à disposition de TE38 situés sur leur territoire telle que figurant ci-dessus ;
- D'approuver la simplification du barème de maintenance forfaitaire tel que défini ci-dessus ;

- D'approuver le maintien de la réalisation des travaux recevables d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de TE38 en fonction des crédits disponibles et du classement des projets recevables tel que proposé ci-dessus ;
- De rendre exécutoire les nouvelles modalités pour tout projet instruit par TE38 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'abroger au 1^{er} janvier 2023, les dispositions de la délibération n° 2019-163 du Comité Syndical du 09 décembre 2019 et celles relatives au transfert de la compétence éclairage public à TE38 de la délibération n° 2021-069 du Comité Syndical du 07 juin 2021 ;
- D'acter la mise à jour des modalités administratives techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public en découlant.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

DIT

- Qu'en application de la délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau, le Bureau décide de la programmation desdits travaux et études selon les nouvelles modalités susmentionnées.

B / CONCESSIONS D'ÉNERGIES

4. Distribution Publique de Gaz - Gestion des redevances pour l'occupation du domaine public

Il est rappelé que, fin 2012, TE38 a constaté un faible taux de délibération (25 %) et de recouvrement (18 % du montant sur trois ans, et une baisse de 30% en 2012 par rapport à 2010) des communes concernant la redevance pour l'occupation du domaine public des ouvrages de transport et de distribution publique de gaz, et ce malgré la communication faite par TE38 à ce sujet.

Ainsi, au vu de ce constat et suite à la revalorisation des montants des redevances (décret du 25 avril 2007), il a été décidé par délibérations du Comité Syndical de proposer auxdites communes ainsi qu'au Département de l'Isère :

- De recouvrer pour leur compte auprès des exploitants les montants des redevances dus chaque année pour l'occupation de leur domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution public de gaz ainsi que pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;
- De leur reverser sans frais de gestion le produit desdites redevances ;

A ce titre, TE38 a recouvré pour le compte de 121 communes un montant total de 64 288 € pour l'année 2021.

Toutefois, les recettes dont l'encaissement peut être confié par la commune à un organisme public tel que TE38 sont limitativement prévues aux articles L 1611-7-1 et D 1611-32-9 du CGCT. Or, les redevances dues pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution public de gaz ainsi que pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ne figurent pas au titre desdites recettes énumérées par ces articles.

De plus, le principal redevable est le gestionnaire de réseau GRDF (71%) suivi par GRT GAZ (21%), GreenAlp' (7%) et Primagaz (1%). Or, les pratiques de GRDF en la matière ont évolué depuis 2016. Ainsi, GRDF envoie désormais automatiquement aux communes concernées un courrier leur rappelant le montant à recouvrer facilitant la perception de ces redevances pour lesdites communes.

Ainsi, au vu de l'évolution des pratiques de GRDF, principal redevable, et afin de se mettre en conformité avec le cadre législatif, il est proposé ne plus recouvrer, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le compte des communes et du Conseil Départemental auprès des exploitants, les montants des redevances dus chaque année pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution public de gaz, ainsi que, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

En conséquence, il est proposé de cesser de reverser le produit desdites redevances aux collectivités concernées et d'abroger les délibérations suivantes, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- n°2013-424 du 18 mars 2013
- n°2014-142 du 08 décembre 2014
- n°2015-091 du 28 septembre 2015

Toutefois, TE38 accompagnera les communes qui le souhaitent, pour le recouvrement des dites redevances en mettant à disposition les informations en sa possession notamment par le biais de son site internet.

Par ailleurs, TE38 continuera en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à exercer ses missions de contrôle de la redevance d'occupation du domaine public sur son périmètre d'intervention.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- A compter du 01 janvier 2023, de cesser :
 - le recouvrement pour le compte des communes et du Conseil Départemental auprès des exploitants, des montants des redevances dus chaque année pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution public de gaz, ainsi que, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;
 - le reversement aux collectivités concernées du produit des redevances susmentionnées ;
- D'abroger en conséquence au 01 janvier 2023, les dispositions des délibérations du Comité Syndical suivantes :
 - n°2013-424 du 18 mars 2013
 - n°2014-142 du 08 décembre 2014
 - n°2015-091 du 28 septembre 2015
- D'informer les collectivités et les gestionnaires de réseaux gaz de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1 hors Métropole)

Voix Pour : 136

Voix Contre : 0

Abstention : 0

5. Distribution Publique d'Électricité - Utilisation supports - Caméras de vidéoprotection

a) CHAPAREILLAN

La commune de CHAPAREILLAN a décidé de déployer un réseau de vidéo-protection sur son territoire et d'installer une ou plusieurs caméras de vidéo-protection sur les supports de la distribution publique d'électricité.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services, tels que des services de télécommunications, sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

Ainsi, la commune de CHAPAREILLAN s'est rapprochée de TE38, en tant qu'Autorité Concédante, afin de demander l'autorisation d'utiliser les supports de la distribution publique d'électricité, aux fins d'y installer et d'y exploiter un réseau de vidéo-protection. Ce projet implique donc :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité
- L'Autorité concédante - TE38, organisatrice de la distribution publique d'électricité
- La Commune

Dès lors, il est proposé d'autoriser la commune de CHAPAREILLAN à installer, mettre en service et exploiter un réseau de vidéo-protection sur lesdits supports de la distribution publique d'électricité. Cette utilisation sera en tout état de cause délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

Il est rappelé que la possibilité de déployer le réseau de vidéo-protection sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des possibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation du réseau. Celui-ci est, et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par la commune de CHAPAREILLAN ne doit générer ni augmentation des charges financières supportées par ce service public, ni aucun trouble dans son exploitation.

Il est proposé de conclure une convention entre TE38, ENEDIS et la commune de CHAPAREILLAN afin de définir les conditions techniques et financières de cette utilisation par la commune desdits supports de la distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection.

La mise à disposition des supports est consentie pour une période de 20 ans.

Au regard de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé que cette utilisation des supports de la distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection ne donne pas lieu à paiement de redevance dans la mesure où cette utilisation concourt à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Par cette convention, les Parties s'engagent également :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation puis d'exploitation du réseau de vidéo-protection ;
- D'autre part, à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du réseau de vidéo-protection n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

Il est rappelé qu'il appartient au concessionnaire ENEDIS, exploitant du réseau de distribution publique d'électricité, de donner à la commune de CHAPAREILLAN les accès aux supports, après instruction des dossiers d'études remis par celle-ci.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'autoriser l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par la commune de CHAPAREILLAN pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection sur la commune, sous réserve qu'elle demeure compatible avec l'exploitation et la sécurité du réseau public de distribution d'électricité ;
- D'habiliter le Président ou son représentant à signer la convention entre TE38, ENEDIS, et la commune de CHAPAREILLAN relative à l'usage des supports de la distribution publique d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection sur la commune, telle qu'annexée à la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1)

Voix Pour : 138

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) CHANAS

La commune de CHANAS a décidé de déployer un réseau de vidéo-protection sur son territoire et d'installer une ou plusieurs caméras de vidéo-protection sur les supports de la distribution publique d'électricité.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services, tels que des services de télécommunications, sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

Ainsi, la commune de CHANAS s'est rapprochée de TE38, en tant qu'Autorité Concédante, afin de demander l'autorisation d'utiliser les supports de la distribution publique d'électricité, aux fins d'y installer et d'y exploiter un réseau de vidéo-protection. Ce projet implique donc :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité
- L'Autorité concédante - TE38, organisatrice de la distribution publique d'électricité
- La Commune

Dès lors, il est proposé d'autoriser la commune de CHANAS à installer, mettre en service et exploiter un réseau de vidéo-protection sur lesdits supports de la distribution publique d'électricité. Cette utilisation sera en tout état de cause délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

Il est rappelé que la possibilité de déployer le réseau de vidéo-protection sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des possibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation du réseau. Celui-ci est, et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par la commune de CHANAS ne doit générer ni augmentation des charges financières supportées par ce service public, ni aucun trouble dans son exploitation.

Il est proposé de conclure une convention entre TE38, ENEDIS et la commune de CHANAS afin de définir les conditions techniques et financières de cette utilisation par la commune desdits supports de la distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection.

La mise à disposition des supports est consentie pour une période de 20 ans.

Au regard de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé que cette utilisation des supports de la distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection ne donne pas lieu à paiement de redevance dans la mesure où cette utilisation concourt à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Par cette convention, les Parties s'engagent également :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation puis d'exploitation du réseau de vidéo-protection ;
- D'autre part, à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du réseau de vidéo-protection n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

Il est rappelé qu'il appartient au concessionnaire ENEDIS, exploitant du réseau de distribution publique d'électricité, de donner à la commune de CHANAS les accès aux supports, après instruction des dossiers d'études remis par celle-ci.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'autoriser l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par la commune de CHANAS pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection sur la commune, sous réserve qu'elle demeure compatible avec l'exploitation et la sécurité du réseau public de distribution d'électricité ;
- D'habiliter le Président ou son représentant à signer la convention entre TE38, ENEDIS, et la commune de CHANAS relative à l'usage des supports de la distribution publique d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection sur la commune, telle qu'annexée à la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ (collège n° 1)

Voix Pour : 138

Voix Contre : 0

Abstention : 0

C / SEM Energ'Isère

6. Rapport de contrôle 2021

Créée en 2019 par TE38, la **SEML Energ'Isère** (la SEML) mène des missions en faveur des EnR autour de quatre objectifs principaux :

- Porter des projets **d'énergies renouvelables (EnR)**
- Développer un ancrage territorial isérois
- Identifier des partenaires de long terme
- Favoriser l'émergence d'initiatives EnR locales

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, TE38 en tant qu'actionnaire majoritaire d'Energ'Isère à 85%, se doit de contrôler les activités de la SEM et par là même se prononcer sur le rapport d'activité qui lui est soumis chaque année.

Afin de bénéficier d'une expertise indépendante et objective, TE38 a souhaité confier ce contrôle au cabinet AEC pour la deuxième année consécutive. Cette société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) propose une expertise indépendante et pluridisciplinaire, tournée vers l'intérêt général, pour la gestion des services publics locaux d'énergie, elle est ainsi reconnue nationalement comme l'une des plus compétentes du domaine, et certifiée.

Le rapport ainsi réalisé est annexé à la présente délibération.

Le comité syndical note alors avec satisfaction :

- Une tendance financière qui confirme la tendance positive observée en 2020 avec un second exercice à l'équilibre et un portefeuille de projet en croissance porté par l'augmentation du capital ;
- Une bonne gouvernance, son accompagnement par les administrateurs et leur bonne information.

Le comité syndical note des améliorations dans le contenu du rapport d'activité (portefeuille des projets menés et rappel chronologique) permettant d'avoir une vision plus rapide des projets. Néanmoins, des améliorations significatives sont attendues pour améliorer sa lisibilité en termes de quantité et de qualité des informations produites dans le rapport d'activité.

Le délégué de la CHAPELLE DE LA TOUR demande s'il est possible de rappeler les modalités d'intervention de la SEM ENERG'ISERE pour les projets.

Monsieur Pascal CERVANTES, directeur de la SEM ENERG'ISERE, rappelle que la SEM est à la disposition des collectivités au sens large afin de leur permettre dans un premier temps de mettre en place un diagnostic du potentiel énergétique local. Une fois que cet inventaire foncier et immobilier est réalisé, la SEM restitue à la collectivité une liste de sites potentiels accompagnée d'un chiffrage. Il est important que les collectivités sollicitent la SEM le plus en amont possible soit à la suite d'une initiative personnelle soit à la suite d'un démarchage par des sociétés privées dans la mesure où la SEM a une mission de conseil et d'aide.

Les administrateurs de la SEM Energ'Isère indiquent à l'Assemblée qu'ils ne prennent pas part au vote.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De prendre acte de la fourniture du compte-rendu annuel d'activité 2021 de la SEM Energ'Isère ;
- D'adopter le rapport de contrôle 2021 portant sur l'activité de la SEM Energ'Isère ;
- De le notifier à la SEM Energ'Isère.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 135

Voix Contre : 0

Abstentions : 6

D / ACHAT D'ÉNERGIES ET ADMINISTRATION

7. Achat groupé d'énergies -Conséquences crise énergétique - Point d'étape détermination des prix électricité 2023

En tant que coordonnateur de groupements de commandes d'achat d'énergies, TE38 est compétent pour fixer les prix d'achat de la fourniture d'électricité et de gaz au nom et pour le compte de ses membres.

Pour rappel, les membres du groupement disposeront de deux fournisseurs d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 :

Lot	Fournisseur
Lot 1 : sites distribués par ENEDIS	EDF
Lot 2 : sites distribués par GREEN'ALP	GEG Sources d'Énergie

Comme pour la majorité des consommateurs, les marchés de TE38 seront impactés l'année prochaine par la hausse des prix de l'électricité.

Depuis la fin de l'été 2021, les prix de l'énergie ont connu un rebond spectaculaire ainsi qu'une hausse continue sur les marchés atteignant des niveaux records, ce qui a eu un impact non négligeable lors de la détermination des prix pour 2023. A titre indicatif, le produit « CALENDAR 2023 », qui cotait à 127,28 € / MWh le 3 janvier 2022, affichait un prix de 710 € / MWh le 30 août dernier, soit une multiplication par 5,6.

Plusieurs facteurs expliquent en partie ce phénomène : le niveau du prix du carbone, la faible disponibilité de la production nucléaire française, avec environ 50 % des réacteurs arrêtés pour des maintenances programmées ou des problèmes de corrosion, la canicule et la sécheresse ainsi que la répercussion du coût marginal du gaz sur le prix de l'électricité.

Rappelons toutefois que l'énergie en elle-même ne constitue **qu'environ 60 % de la facture TTC**, les 40 % restants étant constitués du coût d'utilisation des réseaux et de diverses taxes et contributions.

I - 9 000 sites distribués par ENEDIS - fournisseur EDF

Le fournisseur EDF a été dûment sélectionné en juillet 2022 pour les sites distribués par ENEDIS (lot 1).

Grâce au volume important de consommation, TE38 a pu mettre en place une véritable stratégie d'achat. Il a ainsi pu fixer son prix en plusieurs fois sur le marché de l'électricité, grâce au choix d'un prix ferme déterminable par prises de positions (soit cinq « clics » de 20 % du volume total). Devant la flambée des prix sur les marchés de l'électricité, les cinq prises de position pour 2023 ont toutes été effectuées en juillet 2022. Les éléments détaillés de ces « clics » figurent ci-dessous :

Clics effectués pour 2023 pour le lot 1		
date du clic	part de la fourniture 2023	prix moyen obtenu pour 2023 en € HT / MWh
12/07/2022	20%	
13/07/2022	20%	
13/07/2022	20%	
18/07/2022	20%	
19/07/2022	20%	

Toutefois, les prix définitifs de l'électricité pour 2023 ne sont pas connus à ce jour ; ces derniers dépendent en effet de la mise en œuvre de la clause de retour à l'ARENH (SWAP ARENH) et de l'écrêtement. A l'heure actuelle, un seul des deux paramètres précités est connu, à savoir le SWAP ARENH qui a été effectué en date du mardi 30 août 2022 pour un prix de revente de /MWh**.

* prix provisoires, toutes puissances confondues (prix hors clause de retour à l'ARENH et hors écrêtement)

** le bénéfice du SWAP se calcule par rapport au différentiel entre le prix marché au moment du SWAP et le prix ARENH (on multiplie ce différentiel par le taux d'ARENH indiqué par le candidat lors de la remise de son offre - en l'occurrence 73,70 %). Le bénéfice obtenu vient se retrancher du tarif de chaque poste horosaisonnier résultant des clics opérés. Enfin, il faut affecter l'écrêtement qui vient dégrader l'estimation.

Les différents scénarios post écrêtement, avec un prix ARENH à 49,50/MWh, un coefficient de bouclage à 0,964 et un plafond ARENH maintenu à 100TWh indiquent pour 2023 un prix du MWh inscrit dans les fourchettes suivantes : entre € TTC et € TTC soit un taux d'augmentation par rapport à l'année 2022 compris entre % et % (voir tableau ci-dessous).

SWAP	Rachat part écrêtée	Commande ARENH Fournisseur 2022	Prix €TTC/MWh	Variation % 2023/2022
€	600,00 €	153 TWh	€	%
		160 TWh	€	%
	700,00 €	153 TWh	€	%
		160 TWh	€	%
	800,00 €	153 TWh	€	%
		160 TWh	€	%

II - 300 sites distribués par GREENALP - fournisseur GEG Source d'Energies

Pour le lot 2, c'est GEG SOURCE D'ENERGIES qui a été sélectionné en juillet 2022 aux termes de l'attribution du marché subséquent.

Les 323 sites de ce lot correspondent aux adhérents du Territoire n° 11 et très principalement les communes de Saint-Marcellin, Vinay et la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère.

Dans la mesure où le volume du lot est relativement faible (allotissement imposé au regard des spécificités du distributeur Green'Alp), la structure des prix n'est pas la même que pour le lot 1 : il s'agit non pas de prix fermes déterminables par une formule de prises de positions, mais de prix révisables, basés sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH.

Les prix finaux seront sur ce lot bien plus importants que ceux du lot 1, le seul fournisseur ayant répondu sans situation concurrentielle étant GEG Source d'Energies. L'estimation actuelle est de € TTC/MWh.

A noter que les sites des membres susvisés ne seront fournis, au titre du groupement, qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, bénéficiant d'ici là des prix de leurs contrats en cours.

Les prix définitifs ne sont pas connus à ce jour. Ils le seront après écrêtement dont les données seront communiquées à l'automne.

Les différents scénarios post écrêtement, avec un prix ARENH à 49,50/MWh, un coefficient de bouclage à 0,964 et un plafond ARENH maintenu à 100TWh indiquent pour 2023 un prix du MWh inscrit dans les fourchettes suivantes : entre € TTC et € TTC soit un taux d'augmentation par rapport à l'année 2022 compris entre et % (voir tableau ci-dessous).

Rachat part écrêtée	Commande ARENH Fournisseur 2022	Prix €TTC/MWh	Variation % 2023/2022
600,00 €	153 TWh	€	%
	160 TWh	€	%
700,00 €	153 TWh	€	%
	160 TWh	€	%
800,00 €	153 TWh	€	%
	160 TWh	€	%

Une réunion est prévue au cours du mois de septembre dans les locaux de TE38 afin d'informer les membres du lot 2 sur l'évolution de leur prix en 2023.

Le délégué de la CHAPELLE DE LA TOUR demande s'il s'agit d'une simulation de prix définitif sur l'ensemble du volume.

Madame Lauren DAUCE, directrice générale adjointe, répond qu'il s'agit effectivement d'une simulation de prix définitif prenant en considération plusieurs variables non déterminés à ce jour mais probables et qu'il s'agit bien de prix pour l'ensemble du volume de consommation et non uniquement pour les prix hors volume ARENH.

Le délégué de la commune de CRAS précise que la commune fait partie du lot n°2 et que les membres de ce lot sont laissés pour compte. Il y a beaucoup de communes du secteur qui veulent adhérer au groupement d'achat mais il semble ne pas y avoir de solution avec ce groupement.

Monsieur Aymeric DE VALON, directeur général des services, confirme que la commune de CRAS fait partie du lot n°1 et non du lot n°2 bénéficiant alors des simulations des tarifs compris entre € et €. Pour les membres du lot 2, nous encourageons l'ensemble des collectivités du secteur à rejoindre le groupement dans la mesure où cela permettrait d'augmenter le volume de consommation du lot et donc de permettre de déployer des stratégies d'achat permettant d'optimiser les prix sur ce lot.

Monsieur Bertrand LACHAT rappelle que le syndicat ne ménage pas ses efforts et que tous les moyens techniques et humains sont mobilisés afin de limiter les conséquences de cette crise.

POINT D'INFORMATION

8. Statuts - Evolution du périmètre - Transfert compétence IRVE

La Préfecture de l'Isère souhaite que les compétences transférées par les membres soient clairement identifiées dans les statuts de TE38 par délibération du Comité Syndical.

Aussi, bien que la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » ait été déléguée au Bureau, il est utile de mettre à jour l'annexe 1 des statuts afin d'intégrer le transfert de cette compétence acté par le Bureau du 27 juin 2022 et du 12 septembre 2022 :

Collectivité	Compétence
BEAUVOIR DE MARC	Transfert IRVE au 01 juillet 2022
SAINT GEOIRS	Transfert IRVE au 01 juillet 2022
ARTAS	Transfert IRVE au 01 octobre 2022
LA SONE	Transfert IRVE au 01 octobre 2022
SAINT ALBAN DE ROCHE	Transfert IRVE au 01 octobre 2022
CHAPAREILLAN	Transfert IRVE au 01 octobre 2022

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De prendre acte du transfert de la compétence IRVE à TE38 des communes ci-dessus ;
- De modifier les présents statuts annexés en conséquence.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

E / FINANCES

9. Décision modificative n° 2

Il convient d'effectuer les régularisations budgétaires suivantes relatives :

- à l'exécution budgétaire 2022,
- aux comptes d'opérations sous mandat en recettes et dépenses (4582 et 4581) qui ne peuvent être budgétisés que par décision modificative dès lors que l'opération n'est pas connue lors du vote du budget primitif,
- aux comptes d'opérations patrimoniales en recettes (041-4582) qui ne peuvent être budgétisés que par décision modificative dès lors que l'opération n'est pas connue lors du vote du budget primitif.

Section d'investissement

Recettes :

- *Opérations sous mandat*

Il convient de régulariser les comptes d'opérations sous mandat 4582251 et suivants en transférant les crédits nécessaires à partir du compte 45822022 (Opérations sous mandat - BUDGET 2022) pour un montant total de 257 006 €.

- *Opérations patrimoniales*

Il convient de régulariser les comptes d'ordre d'opérations sous mandat 041-4582460 et suivants en transférant les crédits nécessaires à partir du compte d'ordre 041-45822022 (Opérations patrimoniales - BUDGET 2022) pour un montant total de 63 818 €.

En conséquence, les écritures de transfert de crédits suivantes sont à effectuer :

○ Compte 45822022 à répartir	- 257 006 €
○ Comptes 4582251 et suivants	+ 257 006 €
○	
○ Compte 041-45822022 à répartir	- 63 818 €
○ Comptes 041-4582460 et suivants	+ 63 818 €

Dépenses :

- *Opérations sous mandat*

Il convient de régulariser les comptes d'opérations sous mandat 4581246 et suivants en transférant les crédits nécessaires à partir du compte 45812022 (Opérations sous mandat - BUDGET 2022) pour un montant total de 251 214 €.

- *Régularisation exécution budgétaire*

Les remboursements de trop-perçus de contributions aux investissements auprès des collectivités adhérentes ont été plus élevées que les prévisions budgétaires. Il convient de régulariser le compte 13248 en transférant les crédits nécessaires à partir du compte 020 (Dépenses imprévues - Investissement) pour un montant de 100 000 €.

Afin d'adapter le montant des crédits de paiement 2022 des autorisations de programme RES 2021 et RES 2022 à l'exécution budgétaire, il convient d'abonder le compte 2315 par transfert des crédits nécessaires des comptes 020 (Dépenses imprévues - Investissement) et 45812022 (Opérations sous mandat - BUDGET 2022) pour un montant respectif de 900 000 € et 600 000 € soit un montant total de 1 500 000 €.

En conséquence, les écritures de transfert de crédits suivantes sont à effectuer :

○ Compte 45812022 à répartir	- 251 214 €
○ Comptes 4581246 et suivants	+ 251 214 €
○	
○ Compte 020	- 1 000 000 €
○ Compte 45812022	- 600 000 €
○ Compte 13248	+ 100 000 €
○ Compte 2315	+ 1 500 000 €

Section de fonctionnement

Dépenses :

- *Régularisation exécution budgétaire*

Il convient de régulariser le compte 678 (Autres charges exceptionnelles) en transférant les crédits nécessaires à partir du compte 022 (Dépenses imprévues - Fonctionnement) pour un montant de 20 000 €.

En conséquence, les écritures de transfert de crédits suivantes sont à effectuer :

○ Compte 022	- 20 000 €
○ Compte 678	+ 20 000 €

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2022 et d'inscrire les montants nécessaires aux chapitres correspondants.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

10. Révision des autorisations de programme

a) Révision des autorisations de programme AME et RES 2017

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, deux AP ont été ouvertes en 2017 pour une durée de trois ans, prolongée à quatre ans en 2019, cinq ans en 2020 et six ans en 2021 :

- AP AME : relative aux travaux d'amélioration esthétique
- AP RES : relative aux travaux de renforcement, extension, sécurisation

Il convient de réviser ces AP à la baisse afin d'adapter le montant des CP 2022 à la réalité des travaux effectués inférieurs à ce jour aux prévisions. Les diminutions des CP 2022 à hauteur de :

- 100 000 € pour l'AP AME 2017,
- 350 000 € pour l'AP RES 2017

permettront de compenser l'abondement des CP 2022 de l'AP AME 2020 pour un montant de 450 000 €.

Il est donc proposé de réviser les AP AME 2017 et RES 2017 comme détaillées ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME AME : AMELIORATION ESTHETIQUE 2017						
AP 2017	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
11 600 000,00	Mandatés 2017	Mandatés 2018	Mandatés 2019	Mandatés 2020	Mandatés 2021	BP 2022
	6 574 144,81	3 647 786,84	1 032 162,47	216 943,89	24 076,07	104 885,92

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2017						
AP 2017	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
	Mandatés 2017	Mandatés 2018	Mandatés 2019	Mandatés 2020	Mandatés 2021	BP 2022
5 183 000,00	567 987,38	1 967 614,26	1 284 467,80	829 208 ,64	383 867,58	149 854,34

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision des autorisations de programme Amélioration esthétique et Renforcement/Extension /Sécurisation 2017 pour un montant respectif de 11 600 000 € et 5 183 000 € comme détaillées en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

b) Révision de l'autorisation de programme RES 2018

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP RES relative aux travaux de renforcement, extension et sécurisation a été ouverte en 2018 pour une durée de trois ans, prolongée à quatre ans en 2019 et à cinq ans en 2021.

Il convient de réviser cette AP à la baisse afin d'adapter le montant des CP 2022 à la réalité des travaux effectués inférieurs à ce jour aux prévisions. La diminution des CP 2022 à hauteur de 300 000 € permettra de compenser une partie de l'abondement des CP 2022 de l'AP RES 2021.

Il est donc proposé de réviser l'AP RES 2018 comme détaillée ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2018					
AP 2018	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
5 493 600,00	Mandatés 2018	Mandatés 2019	Mandatés 2020	Mandatés 2021	BP 2022
	1 257 941,13	1 803 657,80	1 301 599,28	856 508,46	273 893,33

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Renforcement/Extension /Sécurisation 2018 pour un montant de 5 493 600 € comme détaillée en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

c) Révision de l'autorisation de programme AME 2019

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP AME relative aux travaux d'amélioration esthétique a été ouverte en 2018 pour une durée de trois ans, prolongée à quatre ans en 2019 et à cinq ans en 2021.

Il convient de réviser cette AP afin d'adapter le montant des CP 2022 et 2023 à l'exécution budgétaire 2022 en abondant les CP 2022 d'un montant de 200 000,00 €.

Il est donc proposé de réviser l'AP AME 2019 comme détaillée ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME AME : AMELIORATION ESTHETIQUE 2019					
AP 2019	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
13 489 000,00	Mandatés 2019	Mandatés 2020	Mandatés 2021	BP 2022	
	6 818 012,49	4 577 100,41	1 094 690,39	700 000,00	299 196,71

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Amélioration Esthétique 2019 pour un montant de 13 489 000 € comme détaillée en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

d) Révision des autorisations de programme AME, RES et EP 2020

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes et d'éclairage public car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, trois AP ont été ouvertes en 2020 pour une durée de quatre ans :

- AP AME : relative aux travaux d'amélioration esthétique
- AP RES : relative aux travaux de renforcement, extension, sécurisation
- AP EP : relative aux travaux d'éclairage public

D'une part, il convient de réviser les AP AME et RES 2020 afin d'adapter le montant de leurs CP 2022 et 2023 à l'exécution budgétaire 2022, en abondant leurs CP 2022 d'un montant respectif de 450 000 € et 200 000 €.

D'autre part, il convient d'adapter le montant des CP 2022 de l'AP EP 2020 à la réalité des travaux effectués inférieurs à ce jour aux prévisions. La diminution des CP 2022 à hauteur de 200 000 € permettra de compenser l'abondement des CP 2022 de l'AP RES 2020.

Il est donc proposé de réviser les AP AME, RES et EP 2020 comme détaillées en ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME AME : AMELIORATION ESTHETIQUE 2020				
AP 2020	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
10 516 800,00	Mandatés 2020	Mandatés 2021	BP 2022	
	4 190 955,34	3 646 778,06	1 950 000,00	729 066,60

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2020				
AP 2020	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
4 750 000,00	Mandatés 2020	Mandatés 2021	BP 2022	
	725 084,47	1 481 599,58	1 200 000,00	1 343 315,95

AUTORISATION DE PROGRAMME EP : ECLAIRAGE PUBLIC 2020 (MO transférée TE38)				
AP 2020	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
7 350 000,00	Mandatés 2020	Mandatés 2021	BP 2022	
	3 642 546,09	2 297 848,65	550 000,00	859 605,26

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision des autorisations programmes Amélioration Esthétique, Renforcement/Extension/Sécurisation et Eclairage public 2020 pour un montant respectif de 10 516 800 €, 4 750 000 €, et 7 350 000 € comme détaillées en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

e) Révision de l'autorisation de programme RES 2021

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle,

mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes et d'éclairage public car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, l'AP RES 2021 relative aux travaux de renforcement, extension, sécurisation a été ouverte en 2021 pour une durée de quatre ans.

Il convient de réviser cette AP afin d'adapter le montant des CP 2022, 2023 et 2024 à l'exécution budgétaire 2022 en abondant les CP 2022 d'un montant de 1 300 000,00 €.

Il est donc proposé de réviser l'AP RES 2021 comme détaillée ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2021				
AP 2021	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
5 025 000,00	Mandatés 2021	BP 2022		
	847 016,07	2 800 000,00	1 000 000,00	377 983,93

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision de l'autorisation de programme Renforcement/Extension /Sécurisation 2021 pour un montant de 5 025 000 € comme détaillée en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

f) Révision des autorisations de programme AME et RES 2022

La procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), dérogation au principe d'annualité budgétaire, permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ; l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciera donc en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Ce mode de gestion étant adapté aux programmes de travaux d'électrification et réseaux connexes car permettant d'une part une meilleure lisibilité, sincérité et consommation du budget par une limitation des reports, et d'autre part un suivi pluriannuel du mandatement des programmes d'investissement, deux AP ont été ouvertes en 2021 pour une durée de quatre ans :

- AP AME : relative aux travaux d'amélioration esthétique
- AP RES : relative aux travaux de renforcement, extension, sécurisation

D'une part, il convient de réviser l'AP RES 2022 afin d'adapter le montant des CP 2022 et 2024 à l'exécution budgétaire en abondant les CP 2022 d'un montant de 500 000 €.

D'autre part, il convient d'adapter le montant des CP 2022 et 2023 de l'AP AME 2022 à la réalité des travaux effectués inférieurs à ce jour aux prévisions. La diminution des CP 2022 à hauteur de 200 000 € permettra de compenser l'abondement des CP 2022 de l'AP AME 2019.

Il est donc proposé de réviser les AP AME et RES 2022 comme détaillées ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME AME : AMELIORATION ESTHETIQUE 2022				
AP AME 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
11 305 000,00	BP 2022			
	3 327 600,00	3 311 000,00	3 111 000,00	1 555 400,00

AUTORISATION DE PROGRAMME RES : RENFORCEMENT/EXTENSION/SECURISATION 2022				
AP RES 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
4 734 200,00	BP 2022			
	1 210 100,00	1 657 000,00	1 393 700,00	473 400,00

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver la révision des autorisations programmes Amélioration Esthétique et Renforcement/Extension/Sécurisation 2022 pour un montant respectif de 11 305 000 € et 4 734 200 € comme détaillées en annexe.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

11. Demande d'admission en non-valeurs

Afin d'apurer deux titres de recettes présentant une absence de recouvrement total, le Payeur départemental de l'Isère a transmis à TE38 :

- un état d'admission en non-valeurs correspondant à un titre de 2022 dont le montant restant à recouvrer s'élève à 0,80 €, somme inférieure au seuil de poursuite.
- un état des créances éteintes correspondant à un titre de 2019 dont le montant restant à recouvrer s'élève à 273,95 € et dont le dossier de poursuite a été clôturé pour insuffisance d'actif.

Au vu des motifs d'irrecouvrabilité de ces sommes produits par le Payeur départemental, il convient pour régulariser la situation budgétaire du syndicat de les admettre en non-valeurs et en créances éteintes.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- D'admettre en non-valeurs le reste à recouvrer du titre de recettes n° 521 de 2022 dont le montant s'élève à 0,80 € ;

- D'admettre en créances éteintes le reste à recouvrer du titre de recettes n° 1188 de 2019 dont le montant s'élève à 273,95 € ;
- D'ouvrir les crédits au budget du syndicat chapitre 65, articles 6541 et 6542 ;
- D'autoriser le Président de TE38 à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

F / RESSOURCES HUMAINES

12. Délibération relative aux contrats d'apprentissage

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De recourir au contrat d'apprentissage
- D'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis
- L'inscription des crédits nécessaires au budget

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 141

Voix Contre : 0

Abstention : 0

13. Convention de mise à disposition de personnel à la SEM ENERG'ISERE

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et les articles L 512-12 à L 512-15 du code général de la fonction publique prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

Les conditions de la mise à disposition doivent être précisées par une convention conclue entre l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre TE38 et la SEM ENERG'ISERE, il a été proposé d'apporter une assistance administrative à la SEM ENERG'ISERE à raison d'une journée par mois. Cette mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

L'agent concerné a donné son accord pour être mis à disposition.

Les Administrateurs de la SEM Energ'Isère indiquent à l'Assemblée qu'ils ne prennent pas part au vote.

Il est proposé aux membres du Comité syndical :

- De prendre acte de la mise à disposition d'un agent de TE38 (actuellement adjoint administratif principal 2^{ème} classe) au profit de la SEM ENERG'ISERE pour une durée maximale de trois ans à raison d'une journée par mois avec effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante qui sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget.

À L'UNANIMITÉ (collèges n° 1,2,3)

Voix Pour : 135

Voix Contre : 0

Abstentions : 6

G / QUESTIONS DIVERSES

1. Éléments de calendrier

Monsieur Bertrand LACHAT rappelle aux membres du Comité Syndical la tenue des Rencontres Territoire d'énergie le 07 décembre prochain à Alpexpo. Il précise que lors de cet événement un lien spécifique sera fait avec les étudiants et il souhaite également remercier le personnel de TE38 pour le travail réalisé sur ce salon.

Monsieur Bertrand LACHAT rappelle la tenue du Congrès des Maires à SAINT SAVIN le 15 octobre prochain.

Les prochains Comités Syndicaux auront lieu :

- Lundi 12 décembre 2022 (L'Arrosoir - Voreppe)
- Lundi 23 janvier 2023 (FBTP - Grenoble)
- Lundi 13 mars 2023 (L'Arrosoir - Voreppe)
- Lundi 12 juin 2023 (L'Arrosoir - Voreppe)

- Lundi 25 septembre 2023 (Lieu en attente)
- Lundi 11 décembre 2023 (Salle des fêtes - la Côté Saint-André)

Les prochains Comités Territoriaux se tiendront en 2023 aux dates suivantes :

Date	Territoire
mardi 21 février 2023	TERRITOIRE 4
lundi 27 février 2023	TERRITOIRE 5
lundi 6 mars 2023	TERRITOIRE 10
jeudi 9 mars 2023	TERRITOIRE 3
jeudi 16 mars 2023	TERRITOIRE 1
lundi 20 mars 2023	TERRITOIRE 7
mercredi 22 mars 2023	TERRITOIRE 2
mardi 28 mars 2023	TERRITOIRE 9
jeudi 30 mars 2023	TERRITOIRE 6
lundi 3 avril 2023	TERRITOIRE 8
jeudi 6 avril 2023	TERRITOIRE 11

2. Dispositif ISERENOV

Un délégué souhaite connaître le nombre de dossiers et les attributions déjà réalisées dans le cadre du dispositif ISERENOV.

Monsieur Aymeric DE VALON, directeur général des services, répond que les premières attributions seront actées au prochain Bureau le 17 octobre prochain. Le total des sommes allouées s'élève à environ 200 000 € sur les 500 000 € qui ont été alloués à ce dispositif en 2022. Le retard dans la consommation du programme était prévisible dans la mesure où il s'agit d'un nouveau dispositif qu'il faut faire connaître et que le montage des dossiers de demande de subvention demande du temps afin de rassembler les justificatifs. Il précise qu'il sera proposé de reconduire le dispositif l'année prochaine.

Auxiliaire de séance : Laurianne RAFFIN, chargée de mission juridique à TE38